

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

## PROJET de DECRET

**relatif à la licence d'entreprise ferroviaire et portant diverses dispositions en matière de transport**

NOR : DEVT1509060D

**Publics concernés :** entreprises qui exercent une activité de transport sur le réseau ferroviaire, gestionnaires d'infrastructure ferroviaire.

**Objet :** modification des dispositions applicables en matière de licence d'entreprise ferroviaire et d'autres dispositions en matière de transport.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en premier lieu, le présent décret modifie le titre II du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national pour tenir compte des évolutions relatives à la licence d'entreprise ferroviaire apportées par la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) et le règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires. Il modifie également l'article R. 5352-5 du code des transports, qui précise les conditions de délivrance de l'agrément exigé pour les entreprises qui n'exercent des activités de transport ferroviaire que sur les voies ferrées portuaires. En second lieu, le présent décret modifie le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, afin de préciser l'organisation de la coopération prévue à l'article L. 2131-8 du code des transports, le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, afin de permettre à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire de disposer directement de certaines données relatives à la sécurité ferroviaire, le décret n° 2010-1023 du 1er septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire, afin d'appliquer les dispositions des articles L. 2131-61 et L. 2133-1-1 du code des transports et le décret n° 2011-667 du 14 juin 2011 relatif à la délivrance des autorisations de transport routier international et des documents de contrôle du cabotage, afin de supprimer les dispositions relatives à la Commission nationale des documents et autorisations de transport routier international.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte), notamment son chapitre III ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/171 de la Commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-10, L. 2131-6-1, L. 2131-8, L. 2133-1-1, L. 5352-3 et R. 5352-5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2010-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire ;

Vu le décret n° 2011-667 du 14 juin 2011 relatif à la délivrance des autorisations de transport routier international et des documents de contrôle du cabotage ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du (...)

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la ligne ferroviaire à grande vitesse entre la France et l'Espagne (façade méditerranéenne) en date du (...)

Vu l'avis de la commission intergouvernementale de la liaison fixe transmanche en date du (...)

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE D'ENTREPRISE FERROVIAIRE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 7 mars 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deux premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour exercer sur le réseau ferroviaire une activité de transport de marchandises, une activité de transport de voyageurs, une activité de traction seule ou plusieurs de ces activités, les entreprises doivent être titulaires :

« 1° D'une licence d'entreprise ferroviaire délivrée par le ministre chargé des transports ou par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci, où cette entreprise est établie, correspondant aux activités effectuées ; » ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « leurs obligations » sont ajoutés les mots : « réelles et potentielles » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « d'impôts » sont ajoutés les mots : « considérables ou récurrents » et les mots « ou que, s'ils en ont à titre exceptionnel, le montant de ces arriérés est inférieur à un seuil maximal » sont supprimés ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils fournissent également un compte prévisionnel de résultat et un bilan retraçant l'actif et le passif propres à l'activité considérée.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et des transports fixe le seuil mentionné ci-dessus et précise la nature des pièces justificatives à fournir pour apprécier la condition de capacité financière. » ;

3° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de Réseau ferré de France » sont remplacés par les mots : « des gestionnaires d'infrastructure » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé des transports définit les seuils en matière de responsabilité civile. » ;

4° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les demandeurs d'une licence adressent au ministère chargé des transports un dossier, rédigé en langue française, établissant qu'ils remplissent les conditions définies aux articles 6 à 9. Le ministre se prononce le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de deux mois, sous réserve de la complétude du dossier du demandeur. La décision du ministre est communiquée sans délai à l'intéressé. Tout refus est motivé. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 11, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

6° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « manquement grave ou répété aux » sont remplacés par les mots : « doute sérieux quant au respect des » ;

b) A la fin du deuxième alinéa, est ajoutée la phrase : « S'il n'est pas mis fin au manquement à l'issue de ce délai, le ministre chargé des transports peut prononcer le retrait de la licence. » ;

c) Au b) du II, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an » ;

7° A l'article 13, les mots : « la Commission » sont remplacés par les mots : « l'Agence ferroviaire ».

## **Article 2**

L'article R. 5352-5 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5352-3 du code des transports comporte un volet relatif à la capacité de l'entreprise et un volet relatif à la sécurité.

« L'obtention du volet relatif à la capacité est subordonnée à des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle et financière et de couverture des risques.

« L'obtention du volet relatif à la sécurité est subordonné à des conditions relatives à la sécurité des circulations portant sur l'engagement de respecter les consignes d'exploitation et les prescriptions techniques applicables sur ces voies et de mettre en œuvre une organisation et d'affecter à l'exploitation des personnels et des matériels permettant une exploitation sûre des services envisagés.

« L'autorité portuaire transmet le dossier de demande du volet relatif à la capacité au ministre chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et celui du volet relatif à la sécurité à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « d'agrément » et « L'agrément » sont remplacés respectivement par les mots : « du volet relatif à la sécurité de l'agrément » et « Le volet relatif à la sécurité de l'agrément ».

TITRE 2  
**DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRANSPORT**

**Article 3**

Après l'article 2 du décret du 28 mars 2006 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* - Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement coopère avec l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, avec la commission intergouvernementale instituée par le traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche, signé le 12 février 1986 au titre de ses missions en matière de sécurité ferroviaire et avec l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire.

« Il adresse à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, à la commission intergouvernementale visée au premier alinéa et à l'autorité responsable de la délivrance des licences, à son initiative ou à la demande de ces dernières, des recommandations sur toute question relative à la sécurité ferroviaire.

« Dans un délai maximal de six mois à compter de la réception des recommandations qui lui sont adressées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en application de l'article L. 2131-8 du code des transports, l'établissement rend, s'il décide de s'écarter de cette recommandation, une décision motivée.

« L'établissement est autorisé à conclure avec l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, la commission intergouvernementale visée au premier et l'autorité chargée de la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire toutes conventions nécessaires pour la mise en œuvre du présent article. ».

**Article 4**

Le décret du 19 octobre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Aux I et III, après les mots : « de transport terrestre » sont insérés les mots : « , au ministre chargé des transports, à l'EPSF » ;

b) La dernière phrase du I est supprimée ;

c) Au II, les mots : « celle-ci » sont remplacés par les mots : « celui-ci » ;

c) Au III, les mots : « le ministre chargé des transports, l'EPSF et » sont supprimés ;

2° L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « SNCF Réseau » sont insérés les mots : « et à l'EPSF, et SNCF Réseau déclare à l'EPSF pour ce qui le concerne, » ;

b) Aux premiers alinéas du II et du III, après les mots : « à SNCF Réseau » sont insérés les mots : « et à l'EPSF ».

### **Article 5**

A l'article 1-1 du décret du 1er septembre 2010 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il rend également compte des résultats de la consultation annuelle prévue à l'article L. 2133-1-1 du code des transports et dresse le bilan de la coopération menée en application de l'article L. 2131-6-1 du code des transports avec la Commission européenne et les organismes de contrôle des autres États membres de l'Union européenne. ».

### **Article 6**

Les I et II de l'article 4, l'avant-dernier alinéa de l'article 6 et le titre III du décret du 14 juin 2011 susvisé sont abrogés.

### **Article 7**

I. Le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 16, le mot : « obtenues » est remplacé par le mot « obtenus » ;

2° A l'article 20, les mots : « pour lequel » sont remplacés par les mots : « dans laquelle ».

II. Le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article 14, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : « se faire » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa de l'article 15, le mot : « obtenues » est remplacé par le mot « obtenus » ;

4° A l'article 20, les mots : « pour lequel » sont remplacés par les mots : « dans laquelle » ;

5° A l'article 41, la dernière occurrence du signe : « , » est supprimée ;

6° Au premier alinéa de l'article 43, le mot : « il » est remplacé par les mots : « SNCF Mobilités » et les mots : « du conseil d'administration de SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « de son conseil d'administration » ;

7° Au premier alinéa de l'article 49, la première occurrence du signe : « , » est supprimée ;

8° Au 5° de l'article 54, la seconde occurrence des mots : « du 13 septembre 1983 » est supprimée.

III. Le décret du 5 mai 1997 susvisé, dans sa rédaction résultant du décret n° 2015-140 du 10 février 2015 susvisé, est ainsi modifié :

1° A l'article 27, l'avant-dernière occurrence du signe : « , » est supprimée ;

2° A l'article 29, le mot : « duré » est remplacé par le mot : « durée » ;

3° Au douzième alinéa de l'article 31, le mot : « activités » est remplacé par le mot : « activité » ;

4° A l'article 37, les mots : « pour lequel » sont remplacés par les mots : « dans laquelle ».

### **Article 8**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.